



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale
Grand Est

**Avis délibéré sur le projet d'exploitation
du Parc éolien de Viâpres-le-Petit
à Viâpres-le-Petit et Allibaudières (10)
porté par la société SEPE Gingembre**

n°MRAe 2022APGE136

Nom du pétitionnaire	SEPE Gingembre
Communes	Viâpres-le-Petit et Allibaudières
Département	Aube (10)
Objet de la demande	Demande d'autorisation environnementale de construire et d'exploiter un parc éolien de 6 aérogénérateurs et 3 postes de livraison.
Date de saisine de l'Autorité environnementale	28/09/2022

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

En application de la directive européenne sur l'évaluation environnementale des projets, tous les projets soumis à évaluation environnementale, comprenant notamment la production d'une étude d'impact, en application de l'article R.122-2 du code de l'environnement, font l'objet d'un avis d'une « autorité environnementale » désignée par la réglementation. Cet avis est mis à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public.

En application du décret n°2020-844 du 3 juillet 2020 relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité en charge de l'examen au cas par cas modifiant l'article R.122-6 du code de l'environnement, l'autorité environnementale est, pour le projet de construction et d'exploitation d'un parc éolien à Viâpres-le-Petit et Allibaudières (10) porté par la société SEPE Gingembre, la Mission régionale d'autorité environnementale¹ (MRAe) Grand Est, du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD). Elle a été saisie pour avis par la préfète de l'Aube le 28/09/2022 pour un dossier réceptionné par ses services le 07/07/21 et complété en août 2022.

Conformément aux dispositions de l'article R.181-19 du code de l'environnement, la Préfète du département de l'Aube a transmis à l'Autorité environnementale les avis des services consultés.

Après en avoir délibéré lors de sa séance plénière du 24 novembre 2022, en présence d'André Van Compernelle, membre associé, de Jean-Philippe Moretau, membre permanent et président de la MRAe, de Christine Mesurolle, Catherine Lhote et Georges Tempez, membres permanents, de Yann Thiébaud, chargé de mission et membre de la MRAe, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

Compte tenu de l'augmentation importante du nombre de dossiers de production d'énergie renouvelable transmis à l'Ae et de la non augmentation de ses moyens, pour ne pas être contrainte au rendu d'avis tacites, l'Ae a fait le choix d'établir des avis courts centrés sur les enjeux qu'elle considère comme majeurs et dont la bonne prise en compte lui paraît essentielle.

Il est rappelé ici que cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il vise à permettre d'améliorer sa conception et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur ce projet.

La décision de l'autorité compétente qui autorise le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage à réaliser le projet prend en considération cet avis (cf. article L.122-1-1 du code de l'environnement).

L'avis de l'autorité environnementale fait l'objet d'une réponse écrite de la part du pétitionnaire (cf. article L.122-1 du code de l'environnement).

Note : les illustrations du présent document, sauf indication contraire, sont extraites du dossier d'enquête publique.

1 Désignée ci-après par l'Autorité environnementale (Ae).

REMARQUES LIMINAIRES

D'un point de vue général, l'Ae constate deux insuffisances récurrentes des dossiers éoliens qui lui sont présentés :

1 - Les suivis post-implantations, réalisés dans les départements par l'ensemble des porteurs de projets éoliens dans le cadre des obligations qui résultent de leurs autorisations préfectorales d'exploitation, ne servent pas de référence pour appuyer l'évaluation des incidences et l'efficacité des mesures d'évitement et réduction proposées pour les nouveaux projets.

L'Ae recommande à la Préfète et à la DREAL de mettre à la disposition du public, et donc des porteurs de projets, tous les suivis post-implantation qui sont remontés par ces derniers.

L'Ae recommande au porteur de projet de produire une synthèse de tous les suivis post-implantation effectués pour l'ensemble des parcs présents sur un secteur homogène par rapport au projet (et couvrant a minima l'aire d'étude éloignée), en vue de conforter ses analyses et mesures pour les nouveaux parcs.

2 - Un développement important de projets éoliens est constaté sur des secteurs déjà fortement équipés. Les implantations actuelles d'éoliennes ont pu ainsi modifier les couloirs de migration des oiseaux recensés auparavant et peuvent aussi conduire à restreindre les espaces disponibles en dehors de ces couloirs pour les nouveaux projets.

L'Ae recommande aux services de l'État en charge des questions d'aménagement du territoire, de la transition énergétique et de la préservation de la biodiversité, de mener, en lien avec les collectivités locales, une étude spécifique de l'impact des grands pôles éoliens sur les oiseaux, de favoriser la diffusion de la connaissance des modifications des couloirs de migration du fait de la densification de ces pôles et du retour d'expérience du caractère fonctionnel des mesures mises en place par les projets existants, et d'en tenir compte pour la mise à jour de la définition des zones favorables au développement de l'éolien dans le Grand Est.

A – SYNTHÈSE CONCLUSIVE

L'Ae a principalement identifié les enjeux relatifs à la biodiversité et au paysage. Elle rend un avis court et ciblé sur ces deux enjeux majeurs du projet.

Les études portant sur ces enjeux principaux sont approfondies et développées avec rigueur. De plus, l'Ae note positivement la prise en compte des données issues des parcs éoliens voisins, notamment les inventaires de terrain pré-implantation et les suivis d'activité et de mortalité post-implantation. Cependant, l'Ae constate que le projet est impactant sur la biodiversité en raison de :

- la proximité avec un couloir de migration principal pour les oiseaux ;
- la proximité de 5 éoliennes avec des haies ou des lisières boisées dont 2 (EOL1 et EOL3) se trouvant à moins de 100 m en bout de pale des premiers éléments boisés ;
- l'analyse insuffisante des effets cumulés non négligeables liés aux parcs éoliens voisins.

Pour toutes ces raisons, l'Ae recommande au pétitionnaire de :

- ***éloigner les éoliennes EOL1, EOL2, EOL3 EOL22 et EOL23 à plus de 200 m en bout de pale de toutes lisières boisées ou haies ;***
- ***mettre en place un suivi comportemental post-implantation des oiseaux migrateurs avec une attention particulière pour le Milan royal et la Cigogne noire et en tirer toutes les conséquences en matières de mesures d'Évitement, de Réduction et de Compensation (ERC) ;***

- **étendre les modalités du bridage en faveur des chauves-souris à l'année entière et durant toute la nuit en attendant les résultats des suivis environnementaux post-implantation.**

L'Ae recommande à la préfète de ne pas lancer l'enquête publique sur la base du dossier actuel et de ne pas autoriser le projet tant que le pétitionnaire n'aura pas reconsidéré la localisation des éoliennes se trouvant à moins de 200 m en bout de pale de toutes lisières boisées ou haies, à savoir les éoliennes EOL1, EOL2, EOL3 EOL22 et EOL23.

B – AVIS DÉTAILLÉ COURT

1. Projet et environnement

La Société d'Exploitation du Parc Éolien Gingembre, filiale de la société Intervent SAS, sollicite l'autorisation d'implanter le parc éolien de Viâpres-le-Petit sur le territoire des communes de Viâpres-le-Petit et Allibaudières (10), à 30 km au nord de Troyes (Cf. Figure 1 ci-après). Le projet est constitué de 6 éoliennes de 200 à 220 mètres de hauteur en bout de pale et de 3 postes de livraison.

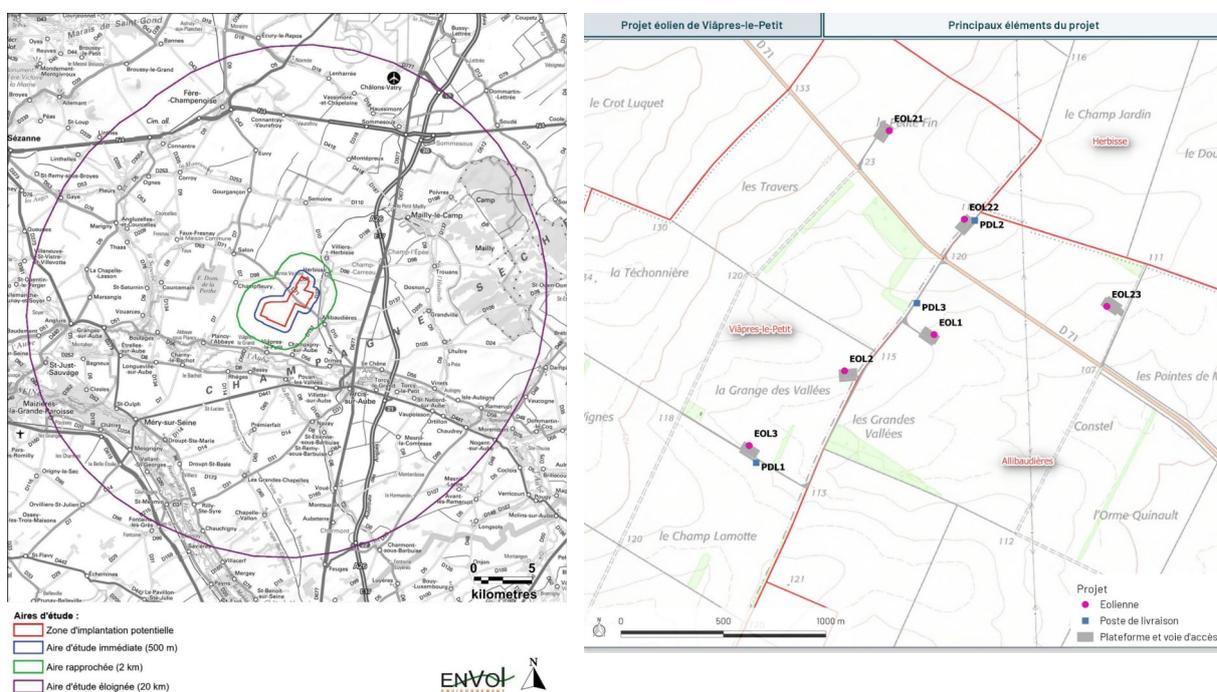


Figure 1 : Périmètre d'étude du projet et zone d'implantation des éoliennes

Les modèles pressentis d'éoliennes sont les modèles ENERCON E-138 et E-160 d'une puissance unitaire respective de 4,2 MW et 5,5 MW et dont les caractéristiques techniques sont présentées ci-dessous :

Nombre d'éoliennes concernées	Modèle d'éolienne	Puissance nominale	Hauteur totale (m)	Diamètre rotor (m)	Hauteur de moyeu (m)	Hauteur sol-bas de pale (m)
5	ENERCON E160	5,5 MW	220	160	140	60
5	ENERCON E138	4,2 MW	218	138	149	80
EOL21	ENERCON E138	4,2 MW	200	138	130	61
EOL21	ENERCON E160	5,5 MW	200	160	120	40

Figure 2 : Descriptif technique des modèles d'éoliennes pressentis

La Zone d'Implantation Potentielle (ZIP) est située à proximité de la route RD71, dans la plaine agricole, au nord de la vallée de l'Aube. Ce type de paysage se prête à l'implantation d'éoliennes. Ce projet s'implante dans un secteur où l'éolien est déjà fortement présent et sera situé à proximité de nombreux parcs déjà en activité ou autorisés (Champfleury I et II, l'Herbissonne, la Côte Notre-Dame, Champ de l'Épée, les Monts d'Arcis) (Cf. Figure 3 ci-après).

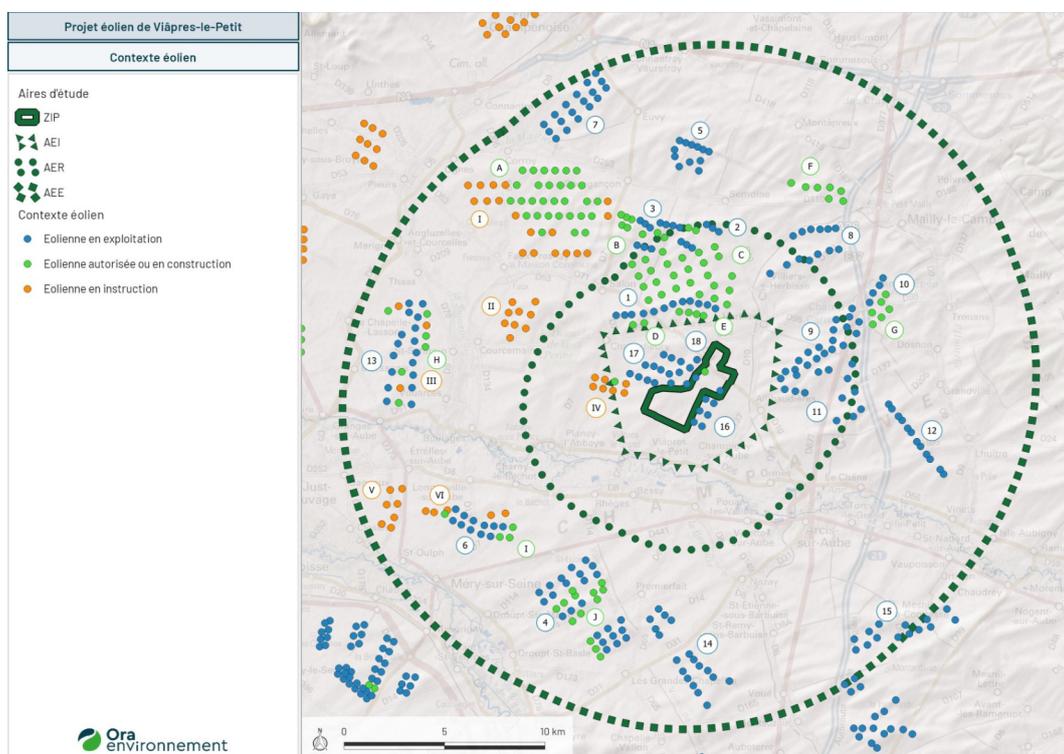


Figure 3 : Contexte éolien vis-à-vis des parcs environnants (16 : parc éolien des Renardières, 17 : parc éolien Plan Fleury)

Le projet d'une puissance maximale de 33 MW, aura une production maximale de 105,6 GWh/an, soit l'équivalent de la consommation électrique moyenne annuelle d'environ 22 000 foyers selon le pétitionnaire (sur la base de 4 770 kWh de consommation annuelle par foyer français). L'étude d'impact indique que la substitution de l'énergie éolienne aux énergies fossiles permet d'économiser en moyenne l'émission dans l'atmosphère de 300 g de CO₂/kWh. Sur la base de ce chiffre, le projet devrait permettre d'éviter le rejet annuel d'environ 32 000 tonnes de CO₂.

L'Ae signale au pétitionnaire qu'au regard des données du SRADDET (consommation électrique du secteur résidentiel du Grand Est de 16 448 GWh en 2016) et de l'INSEE en 2017 (2 471 309 ménages en Grand Est), on peut considérer que la consommation électrique d'un foyer en Grand Est est de l'ordre de 6,6 MWh par an. Ce chiffre conduit à une équivalence « brute » pour le projet d'une consommation électrique de l'ordre de 16 000 foyers, donnée représentative du profil de consommation moyen des ménages en Grand Est (avec ou sans chauffage électrique).

Le projet inclut une analyse bibliographique du cycle de vie d'une éolienne sans pour autant l'affiner au titre de son propre projet (type d'éolienne, vent moyen...).

L'Ae recommande au pétitionnaire de :

- **régionaliser ses données d'équivalence de consommation électrique par foyer ;**
- **préciser le temps de retour énergétique de sa propre installation, en prenant en compte l'énergie utilisée pour le cycle de vie des éoliennes et des équipements (extraction des matières premières, fabrication, installation, démantèlement, recyclage) ainsi que celle produite par l'installation, et selon la même méthode, préciser celui au regard des émissions des gaz à effet de serre.**

L'Ae signale à cet effet qu'elle a publié, dans son recueil « Les points de vue de la MRAe Grand Est² », pour les porteurs de projets et pour la bonne information du public, ses attentes relatives à une meilleure présentation des impacts positifs des projets d'énergies renouvelables (EnR) et des émissions de gaz à effet de serre (GES).

Elle signale également la publication récente d'un guide ministériel sur la prise en compte des émissions de gaz à effet de serre dans les études d'impact³.

L'Ae rappelle au pétitionnaire que le périmètre d'étude s'entend pour l'ensemble des opérations d'un projet⁴ et par conséquent, que l'étude d'impact de son projet se doit d'apprécier également les impacts du raccordement à un poste source.

2. Analyse de la qualité de l'étude d'impact et de la prise en compte de l'environnement par le projet

Le Schéma Régional de l'Éolien (SRE) Champagne-Ardenne⁵ indique que le projet est situé en zone favorable à l'éolien. D'un point de vue paysager, le SRE n'identifie pas d'enjeu majeur sur la zone du projet.

Les recommandations ci-après visent à permettre au pétitionnaire d'identifier les éléments principaux pour la bonne prise en compte de l'environnement, en complément des avis rendus par les services à la préfète.

2.1. Les milieux naturels et la biodiversité

Les milieux naturels

De nombreuses zones d'inventaires et sites Natura 2000 sont recensés au sein de l'aire d'étude éloignée (Cf. Figure 4, ci-après) :

- 6 sites Natura 2000⁶ dont 5 ZSC et 1 ZPS (Marigny, Superbe, vallée de l'Aube) ;
- 25 ZNIEFF⁷ de type I et 4 ZNIEFF de type II.

2 Point de vue consultable à l'adresse : <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/les-points-de-vue-de-la-mrae-grand-est-r456.html>

3 https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/Prise%20en%20compte%20des%20C3%A9missions%20de%20gaz%20C3%A0%20effet%20de%20serre%20dans%20les%20C3%A9tudes%20d%E2%80%99impact_0.pdf

4 **Extrait de l'article L.122-1 III du code de l'environnement :**

« Lorsqu'un projet est constitué de plusieurs travaux, installations, ouvrages ou autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage, il doit être appréhendé dans son ensemble, y compris en cas de fractionnement dans le temps et dans l'espace et en cas de multiplicité de maîtres d'ouvrage, afin que ses incidences sur l'environnement soient évaluées dans leur globalité ».

5 Le SRE est annexé au schéma régional climat, air énergie (SRCAE) de Champagne-Ardenne, lui-même annexé au Schéma Régional de l'aménagement, du développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) de la région Grand Est

6 Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt européen. Les sites inventoriés au titre de la directive « Habitats » sont des sites d'intérêt communautaire (SIC) ou des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « Oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS). Ils ont une grande valeur patrimoniale, par la faune et la flore exceptionnelles qu'ils contiennent. La constitution du réseau Natura 2000 a pour objectif de maintenir la diversité biologique des milieux, tout en tenant compte des exigences économiques, sociales, culturelles et régionales dans une logique de développement durable.

7 Une ZNIEFF est un espace naturel inventorié en raison de son caractère remarquable :

- les ZNIEFF de type I, de superficie réduite, sont des espaces homogènes d'un point de vue écologique et qui abritent au moins une espèce ou un habitat rares ou menacés, d'intérêt aussi bien local que régional, naturel ou communautaire ; ou ce sont des espaces d'un grand intérêt fonctionnel pour le fonctionnement écologique local ;
- les ZNIEFF de type II, sont de grands ensembles naturels riches ou peu modifiés, qui offrent des potentialités biologiques importantes. Elles peuvent inclure des zones de type I et possèdent un rôle fonctionnel ainsi qu'une cohérence écologique et paysagères.

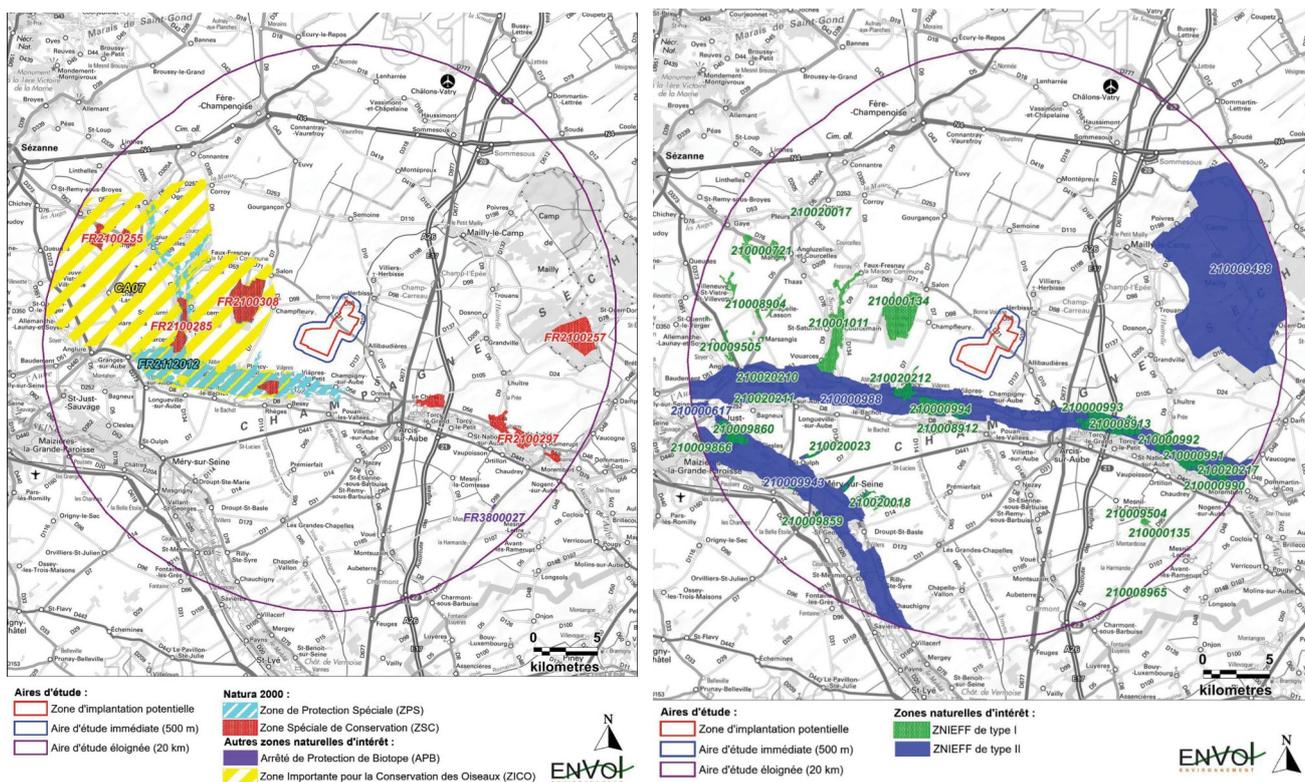


Figure 4 : Localisation des sites Natura 2000 (gauche) et des ZNIEFF (droite)

Enjeux relatifs aux oiseaux (avifaune)

Pour l'étude de l'avifaune, une analyse bibliographique a été menée en consultant notamment les études d'impacts et les suivis d'activité-post implantation des 2 parcs éoliens les plus proches (parc éolien des Renardières et parc éolien Plan Fleury). Ainsi, concernant les inventaires de terrain, les résultats de l'étude concernent le parc éolien de Viâpres-le-Petit ainsi que les 2 parcs cités précédemment. Au total, 28 passages réalisés en 2018 ont permis de recenser plus de 60 espèces d'oiseaux :

- période post-nuptiale (10 passages) : 53 espèces recensées ;
- période hivernale (2 passages) : 22 espèces recensées ;
- période pré-nuptiale (7 passages) : 48 espèces recensées ;
- période nuptiale (9 passages) : 60 espèces recensées.

Bien que l'étude fasse mention des inventaires réalisés pour les parcs éoliens voisins, ces données apparaissent indispensables étant donné que sur les 28 passages de l'étude écologique, seuls 8 d'entre eux relèvent du parc de Viâpres-le-Petit, les 20 passages restants relèvent des parcs de Plan Fleury et les Renardières.

L'étude écologique conclut sur des enjeux avifaunistiques faibles à modérés sur les différentes parties du territoire du la ZIP. Cependant, des points de vigilance apparaissent et concernent la nidification sur le site de plusieurs couples de l'Œdicnème criard, la fréquentation relativement bonne de l'aire d'étude par le Busard cendré et le Busard Saint-Martin, l'observation ponctuelle d'espèces emblématiques comme le Busard des roseaux, la Grue cendrée, le Hibou des marais, le Milan royal ou la Pie grièche-grise.

Proximité avec un couloir de migration

D'après le SRE Champagne-Ardenne, un couloir de migration principal orienté selon un axe nord-est/sud-ouest est localisé à moins de 300 m du site d'étude (Cf. Figure 5, ci-contre). Un second couloir principal se situe à moins de 2 km au sud de la ZIP.

D'après l'étude d'impact, ces couloirs principaux sont définis comme des couloirs majeurs à l'échelle de la région, ils accueillent des effectifs d'oiseaux importants ainsi qu'un grand nombre d'espèces dont certaines patrimoniales.

La position sensible de la zone du projet vis-à-vis de ces couloirs de migration augmente les potentialités de survols du secteur par l'avifaune migratrice. De plus, du fait de la proximité du projet avec le couloir de migration principal ainsi que la densité des parcs environnants, l'Ae s'interroge sur le risque de recomposition des couloirs de migration liée à la densification des parcs aux alentours de la ZIP du projet.

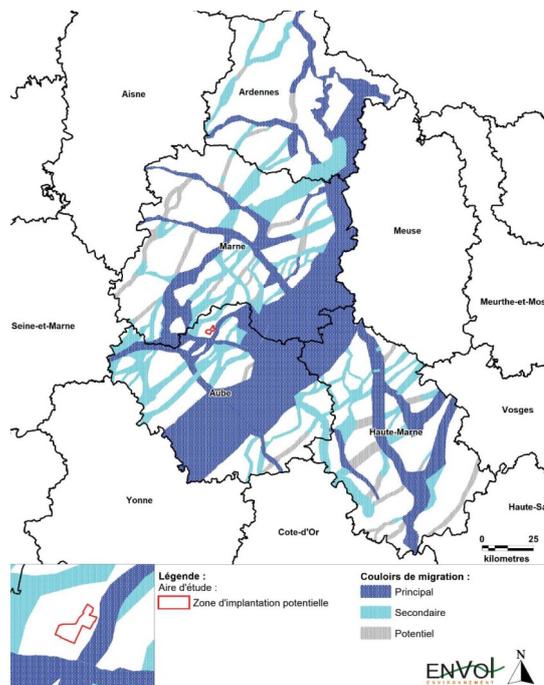


Figure 5 : Localisation du projet vis-à-vis des couloirs de migration des oiseaux

En ce sens, l'Ae réitère sa recommandation aux services de l'État de mener une étude spécifique de l'impact des grands pôles éoliens sur les oiseaux et particulièrement vis-à-vis des modifications des couloirs de migration du fait de la densification de ces pôles.

La ZPS « Marigny, Superbe, vallée de l'Aube » se trouve à 2 km du projet. La désignation de cette ZPS est justifiée par la présence de 35 espèces d'intérêt communautaire qui sont pour la plupart inféodées aux milieux humides, type de milieux qui n'est pas retrouvé dans la zone du projet.

Toutefois, de nombreuses espèces de rapaces peuvent exploiter le site dans le cadre d'activité de chasse telles que des busards, des faucons et des milans. Le site peut également servir de zone de passage ou de stationnement pour des espèces migratrices telles que la Cigogne noire et le Milan royal.

Concernant le Milan royal, 2 individus ont été observés au cours de l'étude écologique en phase de migration et 2 individus sont également inventoriés dans la ZPS.

Dans le cas de la Cigogne noire, aucun individu nicheur n'a été recensé dans la zone du projet mais au moins 1 individu en période de migration est inventorié dans la ZPS.

Au vu de la fréquentation du site par de nombreuses espèces migratrices, l'Ae recommande au pétitionnaire de :

- ***mettre en place un suivi comportemental post-implantation des oiseaux migrants sur une durée minimale de 3 ans ;***
- ***mettre en place un bridage diurne en période de migration si l'un des cas suivants se présente :***
 - ***le suivi comportemental post-implantation met en avant une forte fréquentation du site par l'avifaune migratrice et particulièrement le Milan royal ;***
 - ***le suivi comportemental post-implantation met en avant une fréquentation du site par au moins une Cigogne noire.***

Au regard des enjeux relatifs aux oiseaux, le pétitionnaire prévoit notamment la mise en place des mesures de réduction et d'accompagnement suivantes :

- planification des travaux hors période de nidification ;
- réduction de l'attraction des zones d'implantation des éoliennes ;
- mise en place d'un suivi des busards avec protection des nids pendant les 5 premières années de fonctionnement du parc puis une fois tous les 3 ans (localisation et sauvetage des nids, suivi de l'envol des jeunes, implication de la LPO et des agriculteurs, suivi des moissons) ;
- installation de 6 nichoirs à Faucon crécerelle à au moins 1 km du projet.

L'Ae constate qu'il apparaît difficile d'estimer l'efficacité de ces mesures et regrette par ailleurs qu'elles relèvent d'un engagement de moyens et non pas de résultats.

Enjeux relatifs aux chauves-souris (chiroptères)

D'après le SRE Champagne-Ardenne, la ZIP se trouve à proximité immédiate de couloirs migratoires et dont les enjeux sont jugés forts. Cependant, le site étant localisé dans des milieux ouverts agricoles, il se tient à l'écart de ces zones à enjeux.

De même que pour les oiseaux, une analyse des suivis d'activité pré et post-implantation des parcs éoliens des Renardières et de Plan Fleury a été réalisée. Pour compléter les données d'inventaires, 2 passages d'écoute d'ultrasons ont été réalisés au niveau de la ZIP du projet en période de mise bas. L'ensemble des données d'expertises de terrain récoltées proviennent donc des sources suivantes :

- Inventaires chiroptérologiques des parcs de Plan Fleury et Renardières (2013) ;
- Suivi comportemental sur le parc de Plan Fleury (2018) ;
- Suivi comportemental du parc des Renardières (2019) ;
- Expertises terrain sur la ZIP du projet de Viâpres-le-Petit (2 passages en 2018).

En s'appuyant sur l'ensemble de ces expertises, l'étude d'impact conclut sur les points suivants :

- une fréquentation du secteur par deux espèces de niveau de patrimonialité fort : la Barbastelle d'Europe et le Grand Murin ;
- une dominance forte de la Pipistrelle commune parmi le cortège d'espèces présent sur la zone ;
- des enjeux modérés vis-à-vis des chauves-souris au niveau des haies et des lisières boisées. Ce niveau d'enjeu s'étend également à des parcelles cultivées au sud de la ZIP où la Pipistrelle commune exerce en période de mise-bas des activités de chasse soutenues.

Éloignement des lisières boisées

L'Ae rappelle que les zones boisées et les haies constituent des zones de nourrissage des chauves-souris et qu'elles sont de fait à éviter ou qu'il convient de s'en éloigner.

Alors que les recommandations du Schéma Régional de l'Éolien (SRE) Champagne-Ardenne et du document Eurobats⁸ font état d'un éloignement minimal entre éoliennes et lisières boisées ou haies de 200 mètres en bout de pale, le dossier indique que 4 des 6 éoliennes se trouvent à moins de 200 m des lisières boisées (distance mât-lisière) (Cf. Figure 6 ci-après). Selon le modèle d'éolienne choisi, la distance en bout de pales des éoliennes par rapport aux lisières boisées peut atteindre environ 90 m pour EOL1, 180 m pour EOL2, 60 m pour EOL3, 150 m pour EOL22 et 130 m pour EOL23.

8 https://www.eurobats.org/sites/default/files/documents/publications/publication_series/EUROBATS_No6_Frz_2014_WEB_A4.pdf

Éolienne	Distance à la haie/lisière boisée la plus proche (m)		
	Depuis le mât (d'après le dossier)	En bout de pales (modèle E160)	En bout de pales (modèle E128)
EOL 1	168	88	99
EOL 2	261	181	192
EOL 3	141	61	72
EOL 21	307	227	238
EOL 22	228	148	159
EOL 23	207	127	138

Figure 6 : Distance des éoliennes aux haies et boisement

L'Ae recommande au pétitionnaire de respecter une distance de 200 m en bout de pales entre les machines et les boisements ou les haies et déplacer les éoliennes EOL1, EOL2, EOL3 EOL22 et EOL23.

Au regard des enjeux vis-à-vis des chauves-souris, le pétitionnaire prévoit la mise en place d'un bridage en leur faveur sur l'ensemble des éoliennes au cours de la période des transits automnaux et selon les paramètres suivants :

- du 1er août au 31 octobre ;
- durant les 4 heures qui suivent le coucher du soleil ;
- par vent inférieur à 5 m/s enregistré à hauteur de nacelle ;
- par température supérieure ou égale à 12°C enregistrée à hauteur de nacelle ;
- en l'absence de précipitations.

Ces paramètres de bridage s'appuient sur les préconisations émises dans le cadre du suivi d'activité du parc éolien des Renardières à la suite des écoutes en continu réalisées à hauteur de nacelle. Toutefois, le pétitionnaire envisage d'adapter les modalités de bridage selon les résultats des suivis de mortalité et d'activité post-implantation du parc éolien de Viâpres-le-Petit.

L'Ae s'est interrogée sur la suffisance des mesures proposées qui sont celles retrouvées sur la plupart des parcs sans prise en compte de la spécificité du projet, et notamment de la proximité avec des lisières boisées.

Dans l'attente des résultats des suivis environnementaux post-implantation, l'Ae recommande au pétitionnaire d'étendre le bridage à toute l'année et du coucher du soleil jusqu'au lever du jour.

Analyse des effets cumulés

L'Ae note positivement que l'étude fait mention des suivis environnementaux post-implantation des parcs éoliens les plus proches en précisant le nombre de mortalités brutes et le nombre de passages sous les éoliennes.

Cependant, une analyse de la fiabilité des résultats (surface prospectée, coefficients correcteurs, mortalité estimée...) permettrait d'apprécier plus précisément l'impact des parcs sur la faune volante.

L'analyse des mortalités brutes permet toutefois de mettre en avant une mortalité non négligeable pour les parcs de Plan Fleury (9 cadavres bruts en 2018) et Renardières (20 cadavres dont 3 faucons crécerelles en 2018) étant donné le nombre limité de 28 passages par an sous les éoliennes. L'analyse des résultats brutes de mortalité de 2020 du parc éolien des Renardières met également en avant des cas de mortalité de rapaces avec au moins un Faucon crécerelle et une Buse variable tués.

Au vu des mortalités avérées de rapaces au niveau des parcs éoliens voisins, l'Ae réitère sa recommandation de mettre en place un bridage diurne en période de migration dès lors que les suivis environnementaux post-implantation de ce projet mettent en avant une fréquentation/mortalité accrue des rapaces.

L'Ae recommande également au pétitionnaire d'élargir l'analyse des suivis environnementaux post-implantation à l'ensemble des parcs éoliens voisins présents dans l'aire d'étude rapprochée, en s'assurant de la fiabilité des résultats de ces suivis et d'en tirer toutes les conséquences pour proposer des mesures ERC adaptées.

2.2. Le paysage et les covisibilités

Le site retenu pour l'implantation du projet se situe au sein de la plaine d'Arcis, au cœur de la Champagne crayeuse (Cf. Figure 7 ci-après). Le paysage se caractérise par une grande plaine calcaire constituée de grandes cultures présentant des horizons profonds. Ce projet s'insère dans un secteur où l'éolien est déjà fortement représenté et vient s'intercaler entre les parcs en fonctionnement des Renardières (7 éoliennes) et de Plan Fleury (11 éoliennes).

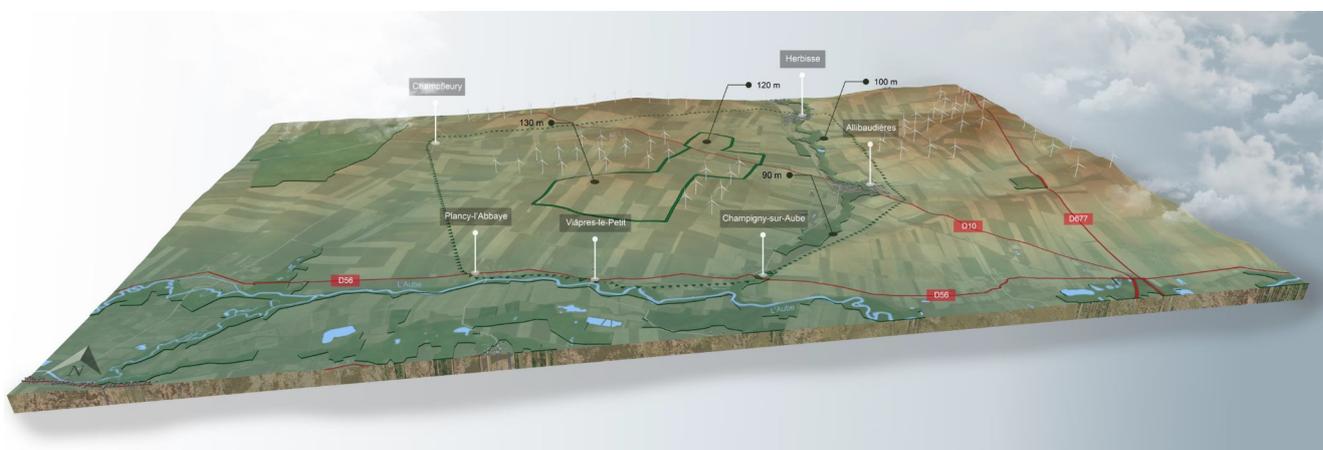


Figure 7 : Bloc diagramme de l'aire d'étude immédiate du projet

Respiration visuelle des villages

Bien que les seuils de respiration visuelle ou d'occupation des horizons soient déjà largement dépassés pour les villages à proximité du projet, l'implantation du parc de Viâpres-le-Petit n'aura pas d'incidence supplémentaire significative sur le paysage du fait de sa disposition entre 2 parcs éoliens proches l'un de l'autre (Cf. Figure 8 ci-après).

En effet, l'angle de respiration (plus grand angle sans éolienne) et la saturation visuelle (somme des angles d'occupation) ne sont pas ou très peu modifiés pour les villages les plus proches.

Cependant, les éoliennes des parcs environnants sont significativement plus petites que celles envisagées pour le projet (environ 180 m pour le parc éolien de Plan Fleury et 150 m pour le parc éolien des Renardières).

L'Ae recommande au pétitionnaire d'appréhender plus finement l'effet « écran » engendré par l'implantation de machines plus hautes que celles déjà construites et de proposer de véritables mesures de réduction ou d'accompagnement afin de limiter l'impact sur le cadre de vie des riverains.

Enfin, en cas d'impact paysager avéré, l'Ae recommande au pétitionnaire de privilégier un modèle d'éolienne dont la hauteur maximale n'excède pas 200 m.

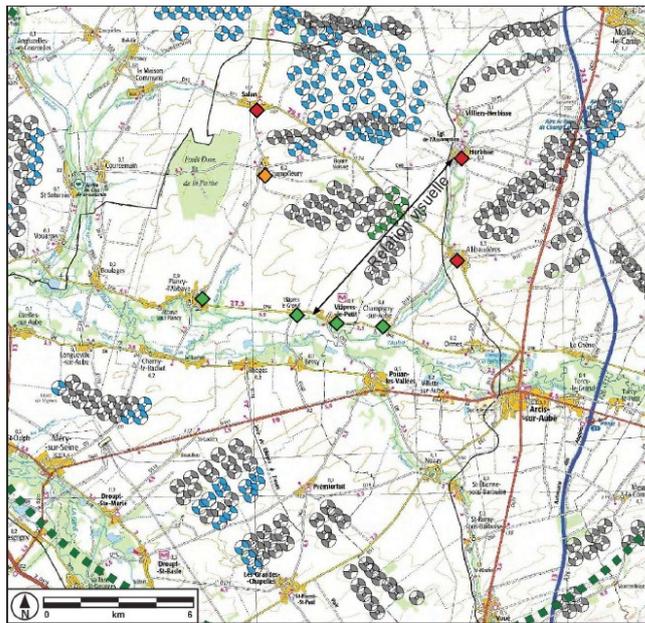


Figure 8 : Implantation des éoliennes du projet vis-à-vis des parcs éoliens existants ou autorisés (les éoliennes du projet sont représentées en vert)



METZ, le 24 novembre 2022
 Pour la Mission Régionale
 d'Autorité environnementale,
 le président,

Jean-Philippe MORETAU